

Délibération n° CT-22/2730

Conseil de Territoire
Séance du 28 juin 2022

Affaire n° 5

Le 28 juin 2022 à 20h00, le conseil de territoire, légalement convoqué 22/06/22 selon les dispositions de l'article L.2121-17 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Salle du Conseil - RDC, sous la présidence de Mathieu HANOTIN.

Présents : Arbiha AIT CHIKHOUNE, Nabila AKKOUICHE, Philippe ALLAIN, Kamel AOUDJEHANE, Thierry AUGY, Sonia BENNACER, Damien BIDAL, Katy BONTINCK, Hervé BORIE, Sofia BOUTRIH, Corinne CADAYS-DELHOME, Dominique CARRE, Hervé CHEVREAU, Kader CHIBANE, Dominique DANDRIEUX, Adrien DELACROIX, Corentin DUPREY, Shems-Edin EL KHALFAOUI, Dieunor EXCELLENT, Oriane FILHOL, Michel FOURCADE, Daniele GLIBERT, Mathieu HANOTIN, Ahmed HOMM, Jean-Pierre ILEMOINE, Nadia KAIS, Sofienne KARROUMI, Patrice KONIECZNY, Florence LAROCHE, Ling LENZI, Samuel MARTIN, Jean-Noël MICHE, Antoine MOKRANE, Philippe MONGES, Laurent MONNET, Blaise NDJINKEU KEUZETA, Christian PERNOT, Gilles POUX, David PROULT, Denis REDON, Melissa RODRIGUES-MARTINS, Mahamoudou SAADI, Farid SAIDANI, Nadya SOLTANI, Isabelle TAN, Leyla TEMEL, Stéphane TROUSSEL, Annie VACHER, Adel ZIANE.

Ont donné pouvoir : Judith AMOO ayant donné pouvoir à Melissa RODRIGUES-MARTINS, Dalila AOUDIA ayant donné pouvoir à Stéphane TROUSSEL, Oben AYYILDIZ ayant donné pouvoir à Farid SAIDANI, Yasmina BAZIZ ayant donné pouvoir à Dominique DANDRIEUX, Karim BOUAMRANE ayant donné pouvoir à Nadya SOLTANI, Véronique DAUVERGNE ayant donné pouvoir à Damien BIDAL, Dina DEFFAIRI-SAISSAC ayant donné pouvoir à Dominique CARRE, Séverine ELOTO ayant donné pouvoir à Michel FOURCADE, Karine FRANCKET ayant donné pouvoir à Samuel MARTIN, Sandrine GRYNBERG DIAZ ayant donné pouvoir à Philippe ALLAIN, Michel HADJI-GAVRIL ayant donné pouvoir à Ling LENZI, Essaadia LAALIOUI ayant donné pouvoir à Kader CHIBANE, Guillaume LE FLOCH ayant donné pouvoir à Denis REDON, Eric MORISSE ayant donné pouvoir à Gilles POUX, Eugénie PONTHER ayant donné pouvoir à Isabelle TAN, Pierre SACK ayant donné pouvoir à Annie VACHER, Roman STACHEJKO ayant donné pouvoir à Adrien DELACROIX, Azzédine TAIBI ayant donné pouvoir à David PROULT, Sonia TENDRON ayant donné pouvoir à Corinne CADAYS-DELHOME, Mauna TRAIKIA ayant donné pouvoir à Patrice KONIECZNY, Sébastien ZONGHERO ayant donné pouvoir à Adel ZIANE.

Excusés : Nasteho ADEN, Zishan BUTT, Mathieu DEFREL, Henri LELORRAIN, Julien MUGERIN, Soizig NEDELEC, Hélène PUECH, Laurent RUSSIER, Amine SAHA, Aziza TAARKOUBTE.

Modification des tarifs de la taxe de séjour

Nombre de votants : 70, A voté à l'unanimité :
Pour : 70

Délibération n° CT-22/2730
ID Télétransmission : 093-200057867-20220628-
Imc1699356-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 29/06/22
Date publication : 29/06/22

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

CONSEIL DE TERRITOIRE

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
VU la délibération du conseil départemental de Seine-Saint-Denis du 21 juin 2012 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant la volonté du Conseil de territoire de poursuivre et d'amplifier la politique de développement touristique de Plaine Commune,

Considérant que la taxe de séjour constitue la principale source de financement des actions de développement touristique de l'EPT,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UN : L'Etablissement Public Territorial a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 2003. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE DEUX : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées dans le territoire.

On peut citer:

Palaces,

Hôtels de tourisme,

Résidences de tourisme,

Meublés de tourisme,

Villages de vacances,

Chambres d'hôtes,

Auberges collectives,

Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,

Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,

Ports de plaisance,

Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées

Nombre de votants : 70, A voté à l'unanimité :
Pour : 70

Délibération n° CT-22/2730
ID Télétransmission : 093-200057867-20220628-
Imc1699356-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 29/06/22
Date publication : 29/06/22

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

dans ces établissements (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE TROIS :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE QUATRE : Le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, par délibération en date du 21 juin 2012, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe territoriale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

ARTICLE CINQ : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil territorial avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

	Tarif municipal
Palaces	4,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €

Nombre de votants : 70, A voté à l'unanimité :
Pour : 70

Délibération n° CT-22/2730
ID Télétransmission : 093-200057867-20220628-
Imc1699356-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 29/06/22
Date publication : 29/06/22

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

La taxe additionnelle au bénéfice de la société du Grand Paris s'ajoute à ces tarifs.

ARTICLE SIX : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

Les personnes mineures ;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à un montant de 20€ par nuit, quel que soit le nombre d'occupants.

ARTICLE SEPT : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

La signature des membres présents est au registre.

Nombre de votants : 70, A voté à l'unanimité :
Pour : 70

Délibération n° CT-22/2730
ID Télétransmission : 093-200057867-20220628-
Imc1699356-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 29/06/22
Date publication : 29/06/22

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

Nombre de votants : 70, A voté à l'unanimité :
Pour : 70

Délibération n° CT-22/2730
ID Télétransmission : 093-200057867-20220628-
Imc1699356-DE-1-1
Date AR :
Date AR : 29/06/22
Date publication : 29/06/22

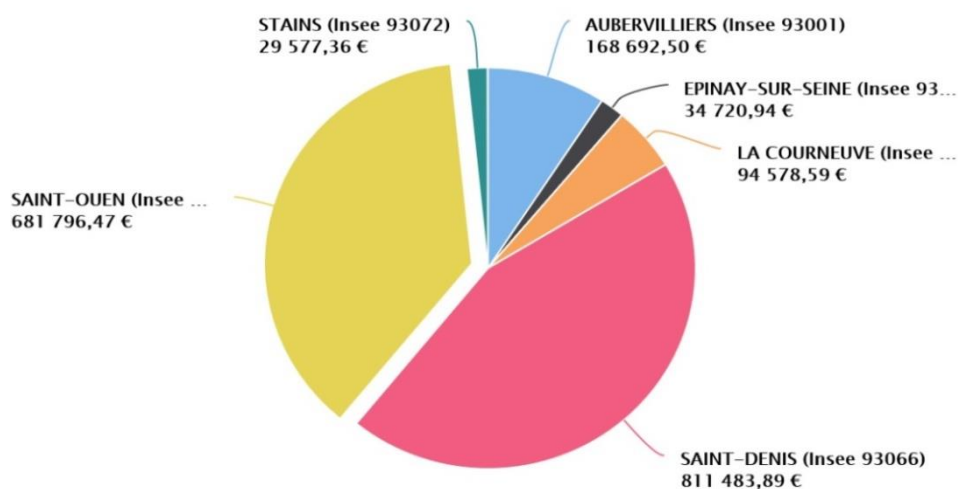
Le délai de recours contre le présent acte, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, est de deux mois à compter de la date de sa publication.

ANNEXES RAPPORT TAXE DE SEJOUR

Graphique 1 :

Montants reversés en €

Etablissement public territorial Plaine Commune – janv. 2019 – déc. 2019

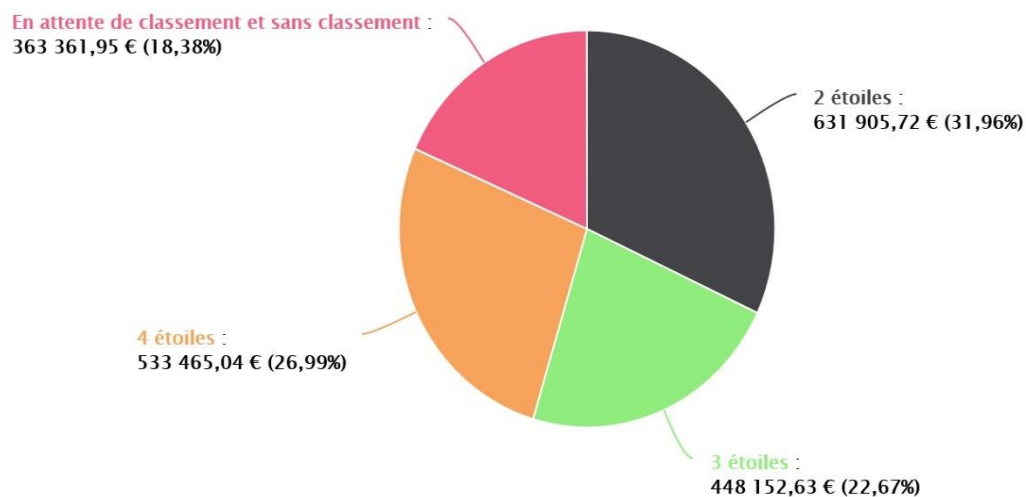


Nouveaux Territoires

Graphique 2 :

Montants déclarés par nature d'hébergement

Montant total sur l'année 2019 : 1 992 937,81

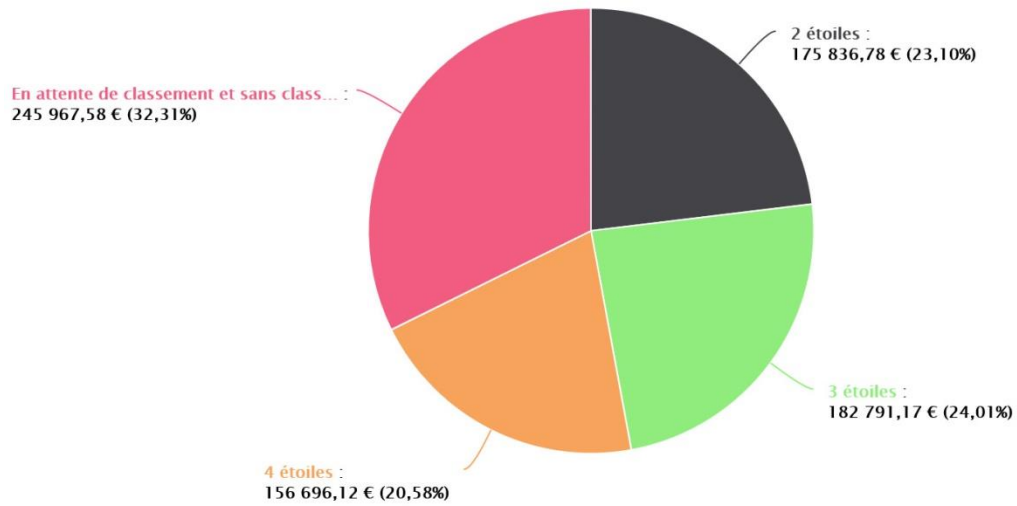


Nouveaux Territoires

graphique 3

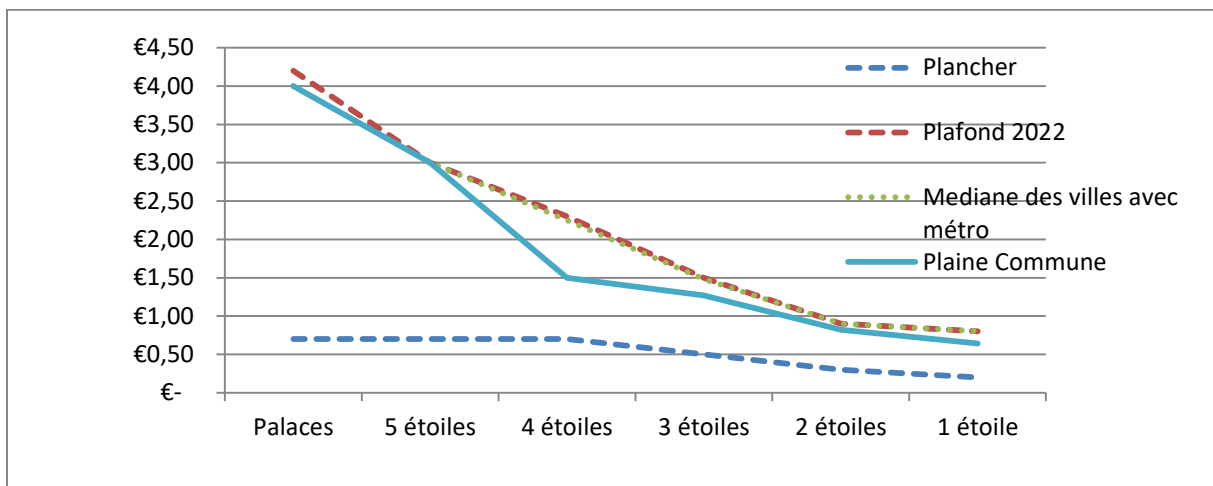
Montants reversés

Cliquer sur une nature d'hébergement pour visualiser les valeurs par classement. Montant total sur l'année 2021 : 812 157,49



Nouveaux Territoires

graphique 4



graphique 5

